MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 12 janvier 2018

PREAVIS N° 1/2018

Modification du règlement sur la distribution de l'eau
Actes de concessions

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter une modification du règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Ormont-Dessous et d'accepter les nouveaux actes de concessions des sociétés de l'eau du Sépey et de La Forclaz.

2. Situation

Le 14 décembre 2016, le Conseil communal a adopté le préavis 14/2016 « Nouveau règlement sur la distribution de l'eau », entré en vigueur le 20 janvier 2017 après approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Pour rappel le règlement communal a été modifié pour répondre à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE). Les modifications portaient notamment sur une nouvelle structure tarifaire pour la vente d'eau au détail, ainsi que sur un nouveau mode de calcul des taxes uniques de raccordement.

Dans ce préavis la Municipalité informait le Conseil communal que de nouveaux actes de concessions, basé sur le règlement communal, lui seraient présentés ultérieurement.

Lors d'une rencontre entre le syndicat des eaux des Voëttes et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), relative à l'élaboration du nouvel acte de concession, il a été proposé que ce syndicat bénéficie du statut de distributeur privé, ce que la Municipalité a accepté.

Au vu de ce qui précède, l'article 1 du règlement communal sur la distribution de l'eau doit être modifié en supprimant le syndicat des eaux des Voëttes du libellé.

Cette modification interviendra par l'adoption d'un avenant (cf. annexe) contenant uniquement l'article modifié. Ce document sera signé par la Municipalité, le Conseil communal et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

3. Actes de concessions

Comme mentionné ci-avant, les concessionnaires doivent adapter les actes de concessions aux nouvelles dispositions et exigences de la LDE.

Les sociétés de l'eau du Sépey et de La Forclaz ont revu ces documents qui sont aujourd'hui soumis à votre approbation.

Ces actes reprennent les dispositions du nouveau règlement communal. Certains articles ont été revus afin de clarifier les responsabilités du concédant et des concessionnaires. Cette adaptation légale a aussi été l'opportunité d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter les textes en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

En ce qui concerne les différentes taxes, les concessionnaires décident du tarif, en accord avec Monsieur prix.

Il sied de préciser que les deux concessions font partie intégrante du préavis. Elles sont conclues pour une durée de 15 ans. Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2031 pour la société de l'eau du Sépey et le 31 décembre 2032 pour la société de l'eau de La Forclaz, elle se renouvellera de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

4. Entrée en vigueur

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau ainsi que les deux actes de concessions entreront en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 1/2018 du 12 janvier 2018,
ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau à Ormont-Dessous ;**
- **d'adopter les actes de concessions entre la commune d'Ormont-Dessous et les sociétés de l'eau de La Forclaz et du Sépey ;**
- **de fixer leur entrée en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 janvier 2018

Délégué municipal : M. Marcel Borloz, Municipal

Annexes :

- Avenant au règlement communal sur la distribution de l'eau.
- Concession pour la distribution de l'eau entre la commune d'Ormont-Dessous et la société de l'eau du Sépey et ses annexes.
- Concession pour la distribution de l'eau entre la commune d'Ormont-Dessous et la société de l'eau de La Forclaz et ses annexes.

AVENANT

AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Modification de l'article 1

Article 1, alinéa 1, nouvelle teneur :

[1] La distribution de l'eau dans la commune d'Ormont-Dessous est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement. Les zones raccordées à d'autres réseaux de distribution d'eau comme ceux appartenant à la société de l'eau du Sépey et à la société de l'eau de la Forclaz sont soumises aux concessions du distributeur concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 janvier 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président — La Secrétaire

Eric Ginier — Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune d'Ormont-Dessous

Entre, d'une part,

la Commune d'Ormont-Dessous (le concédant),

et, d'autre part,

la Société de l'Eau du Sépey (le concessionnaire).

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune d'Ormont-Dessous (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur une partie de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Société de l'Eau du Sépey (ci-après : le concessionnaire).

La partie du territoire communal qui fait l'objet de la présente concession (ci-après : le territoire concédé) est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;

b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaire sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau.
A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 9 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation prévu à l'article 20 LDE.

Les nouvelles conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 10 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.

Art. 11 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable du dégagement des bornes-hydrantes lors du passage de l'entreprise de déneigement, dans la mesure du possible.

Art. 12 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 13 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 14 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal de distribution doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 15 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnement

Art. 16 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble alimenté en eau.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 17 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire présente une demande au moyen d'un formulaire délivré par le concessionnaire.

Art. 18 Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur éventuellement installé.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le concessionnaire dispose librement de la vanne de prise.

Art. 19 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 20 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 21 L'eau est en principe fournie au compteur.

Dans des cas particuliers, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
Le compteur est relevé annuellement.

Art. 22 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 23 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Compteurs

Art. 24 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé.

Par entrepreneur agréé, on entend un entrepreneur auquel le concessionnaire a délivré une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE.

Art. 25 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 26 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 27 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 28 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 2 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 29 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 30 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste d'entrée défini à l'article 34 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 24 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur agréé au sens de l'article 24 alinéa 3 et selon les Directives de la SSIGE.
Le concessionnaire fournit au propriétaire la liste des entrepreneurs qui sont agréés par lui, afin que le propriétaire puisse en mandater un.

Art. 31 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 32 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 33 alinéa 3 est réservé.

Art. 33 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 13 alinéa 2 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 34 Les installations extérieures comprennent en principe un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste d'entrée comporte :

a) un compteur ou un espace pour la pose d'un compteur ;
b) un robinet d'arrêt avec purge qui peut être manoeuvré par le propriétaire ;
c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

Art. 35 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

V. Installations intérieures

Art. 36 Les installations intérieures appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE.

S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » délivrée par la SSIGE est suffisante.

La liste des installateurs agréés par la SSIGE est disponible via le registre publié sur son site internet.

L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 37 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 38 Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 39 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 40 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 41 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal de distribution du concessionnaire (disconnecteur ou jet libre).

VII. Interruptions

Art. 42 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 43 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 44 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'article 15, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 45 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 46 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 47 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de consommation et une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 48 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 49 Les dispositions figurant à l'annexe à la présente concession fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 45 à 47.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 50 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 52.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 51 La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 53.

Art. 52 Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant.

Les recours dirigés contre les décisions du comité doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal.

Art. 53 Les infractions aux dispositions du titre deuxième de la présente concession sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 54 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2031, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 55 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement, le concédant reprendra de plein droit et sans aucune indemnité l'actif et le passif de la concessionnaire ; le concédant supportera toutefois les frais de transfert.

Art. 56 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 57 La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

La présente concession abroge et remplace dès cette date la concession sur la distribution de l'eau du 14 mars 1980.

Au nom de la Société de l'Eau du Sépey

Le comité :

René Morier

André Oguey

Bernard Oguey

Louis-Philippe Oguey

Olivier Theintz

Christian Tille

Adopté par la Municipalité dans sa séance du -7 NOV. 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
Eric Ginier	Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

ANNEXE A LA CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la commune d'Ormont-Dessous

Art. 1 La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune d'Ormont-Dessous (ci-après : le concédant) à la Société de l'Eau du Sépey (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul et les taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 1.5 % de la valeur ECA du bâtiment (valeur assurance incendie) du bâtiment, rapporté à l'indice 100 de 1990.

La taxe définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le concessionnaire est habilité, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 100 % au maximum dès réception de l'avis d'ouverture du chantier.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 1 % du montant des travaux de rénovation ou de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Le complément de taxe n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Art. 6 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Le nombre d'unités locatives est communiqué par la Commune d'Ormont-Dessous, nombre utilisé dans le cadre de son Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 30.- par unité locative.

Art. 7 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m3 consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum de Fr. 1.50 par m3 d'eau consommé.

Pour les bâtiments non équipés de compteur, un forfait est calculé sur la base d'une estimation annuelle de

- 60 m3 par personne
- 20 m3 par personne morale
- 120 m3 par bâtiment artisanal avec prise industrielle (1 ¼ pouce et plus).

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a) CHF 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;

b) CHF 50.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;

c) CHF 60.- pour un compteur de DN 30 mm ou de 1¼ pouce ;

d) CHF 60.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;

e) CHF 70.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 9 La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Société de l'Eau du Sépey.

Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.

Le tarif de détail fixé par la Société de l'Eau du Sépey est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la Société de l'Eau du Sépey

Le comité :

René Morier

Bernard Oguey

André Oguey

Louis-Philippe Oguey

Olivier Theintz

Christian Tille

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 NOV. 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
Eric Ginier	Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

Société de l'Eau du Sépey

Partie du territoire de la commune
d'Ormont-Dessous
faisant l'objet de la concession

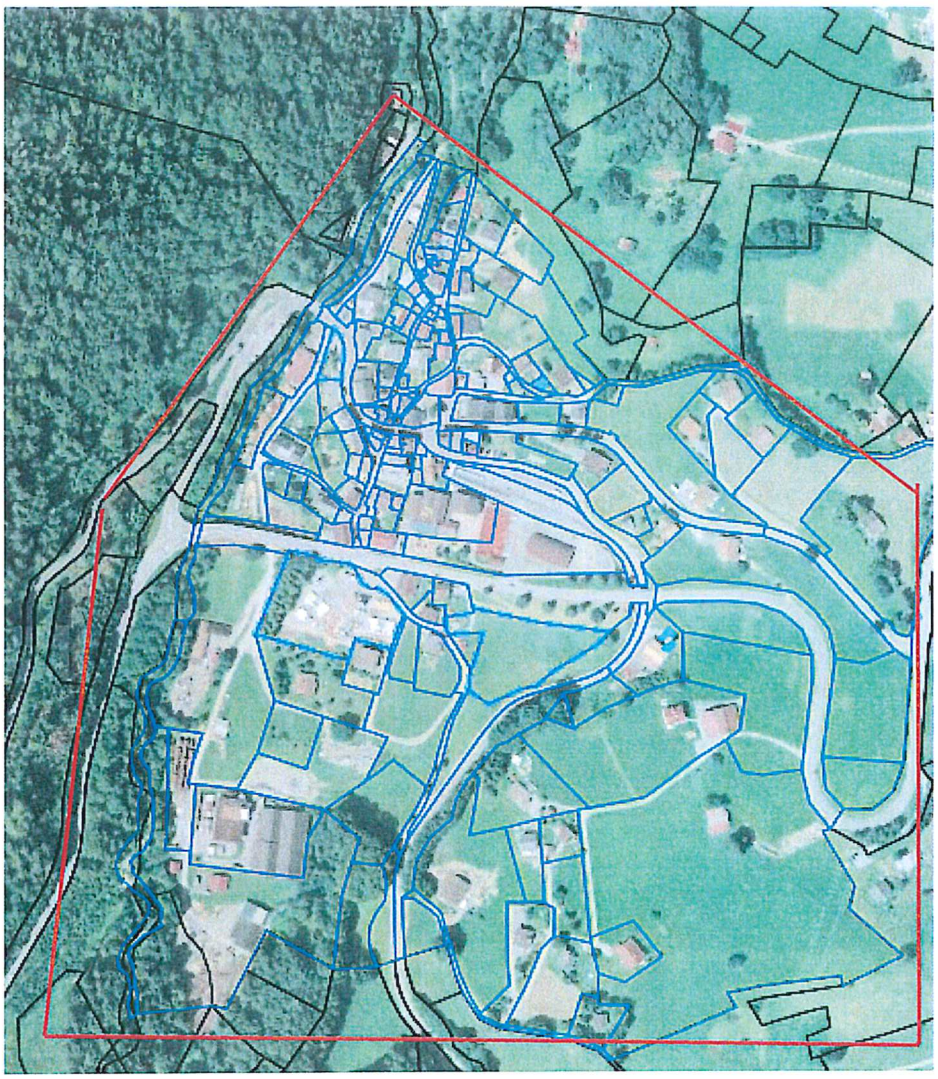

Trait rouge : périmètre desservi
Trait bleu : limites parcellaires

Comité de la Société de l'Eau du Sépey

René Morier	R. Morier	Louis-Philippe Oguey	
Bernard Oguey	B. Oguey	Olivier Theintz	O. Theintz
André Oguey	A Oguey	Christian Tille	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du - 7 NOV. 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
Eric Ginier	Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :

CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune de Ormont-Dessous

Entre, d'une part,

la Commune d'Ormont-Dessous (le concédant),

et, d'autre part,

la Société de l'Eau de La Forclaz (le concessionnaire),

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune d' Ormont-Dessous (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur une partie de son territoire à la Société de l'Eau de La Forclaz (ci-après : le concessionnaire).

La partie du territoire communal qui fait l'objet de la présente concession (ci-après : le territoire concédé) est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;

b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaire sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau.

A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 9 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation prévu à l'article 20 LDE.

Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 10 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 11 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable du dégagement des bornes-hydrantes.

Art. 12 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 13 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 14 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal de distribution doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 15 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. <u>Abonnement</u>

Art. 16 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble alimenté en eau.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 17 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire présente une demande au moyen d'un formulaire délivré par le concessionnaire.

Art. 18 Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le concessionnaire dispose librement de la vanne de prise.

Art. 19 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 20 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. <u>Mode de fourniture et qualité de l'eau</u>

Art. 21 L'eau est fournie contre paiement de taxes.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté, par exemple la pose d'un compteur qui serait relevé annuellement.

Art. 22 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 23 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement anti-tartre ou anti-corrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Cas spéciaux - Compteurs

Art. 24 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé.

Par entrepreneur agréé, on entend un entrepreneur auquel le concessionnaire a délivré une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE.

Art. 25 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 26 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 27 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 28 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 29 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 30 Les installations extérieures dès après le collier de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 35 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 25 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé au sens de l'article 24 alinéa 3 et selon les directives de la SSIGE. Le concessionnaire fournit au propriétaire la liste des entrepreneurs qui sont agréés par lui, afin que le propriétaire puisse en mandater un.

Art. 31 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Les fontaines, piscines, turbines, etc. sont interdites.

Art. 32 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 33 alinéa 3 est réservé.

Art. 33 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 13 alinéa 2 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 34 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

a) un compteur ou un espace suffisant pour la pose d'un compteur ;

b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;

c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;

d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

Art. 35 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

V. Installations intérieures

Art. 36 Les installations intérieures , non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE.

S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » délivrée par la SSIGE est suffisante.

La liste des installateurs agréés par la SSIGE est disponible via le registre publié sur son site internet.

L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 37 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 38 Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 39 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 40 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 41 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal de distribution du concessionnaire (disconnecteur ou jet libre).

VII. Interruptions

Art. 42 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 43 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 44 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'article 15, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 45 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 46 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 47 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe d'abonnement annuelle ainsi que, cas échéant, une taxe de consommation ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 48 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 49 Les dispositions figurant à l'annexe à la présente concession fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 46 à 48.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 50 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 52.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 51 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 52 La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 53.

Art. 53 Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant.

Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité du concessionnaire s'il s'agit d'une décision de son service communal compétent en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 1 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité du concessionnaire.

Art. 54 Les infractions aux dispositions du titre deuxième de la présente concession sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 55 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2032, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Le concédant ne pourra toutefois résilier la concession qu'en cas de violations graves et répétées des dispositions qui précèdent par le concessionnaire.

Art. 56 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de la concession, le concédant reprendra de plein droit et sans aucune indemnité l'actif et le passif du concessionnaire.

Art. 57 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 58 La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour la Commune de Ormont-Dessous

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du - 7 NOV. 2017

La Syndic
Gretel Ginier

La Secrétaire
Isabelle Mermod-Gross

Pour la Société de l'Eau de La Forclaz

Adopté par l'Assemblée Générale
dans sa séance du

29 Septembre 2017

Le Président
Cédric Vurlod

Le Secrétaire
Freddy Gmür

Adopté par le Conseil communal de la Commune d'Ormont-Dessous
dans sa séance du

Le Président
Eric Ginier

La Secrétaire
Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du Sport
en date du

ANNEXE A LA CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

Sur le réseau de la Forclaz sur une partie du territoire de la Commune d'Ormont-Dessous

Art. 1 La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune d'Ormont- Dessous (ci-après : le concédant) à la Société de l'eau de la Forclaz (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul et taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1992.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le concessionnaire est habilité, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 100 % au maximum dès réception de l'avis d'ouverture du chantier.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 3 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1992.

Art.5 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1992, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6 La taxe d'abonnement annuelle est calculée forfaitairement par appartement, rural, local commercial, industriel ou d'utilité publique.

Le forfait maximal s'élève à 220.- par appartement et à 100.- par rural, local commercial, industriel ou d'utilité publique.

Art. 7 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m3 d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à 1.50.- par m3 d'eau consommée.

Pour les bâtiments, non équipés d'un compteur, un forfait est calculé par unité locative (UL).
Le nombre d'UL, communiqué par la Commune, est déterminé selon le barème suivant ;

Dénomination	Nombre de pièces	Pièces de base	UL
Studio	1	2	3
Appartement	2	2	4
Appartement	3	2	5
Appartement	4	2	6
Appartement	5	2	7
Appartement	6 et +	2	8

Chaque pièce dont la surface excède 30m2 équivaut à deux UL.
Une UL vaut 30m3 d'eau consommée.

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a) Fr. 30 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce jusqu'à DN 30 ou 11/4

b) Fr. 50 pour un compteur de DN 40 mm ou 11/2 pouces et supérieurs.

Art. 9 Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits un intérêt de retard de 5% sera perçu.
La Société de l'Eau peut, par ailleurs, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.

Art. 10 La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Société de l'Eau de La Forclaz.

Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.
Le tarif de détail fixé par la Société de l'Eau de La Forclaz est affiché au pilier public du concédant.
Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la Commune d'Ormont-Dessous
Adopté par la Municipalité
dans sa séance du - 7 NOV. 2017

La Syndic
Gretel Ginier

La Secrétaire
Isabelle Mermod Gross

Pour la Société de l'Eau de La Forclaz
Adopté par l'Assembée Générale
dans sa séance du

29 Septembre 2017

Le Président
Cédric Vurlod

Le Secrétaire
Freddy Gmür

Adopté par le Conseil communal de la Commune d'Ormont-Dessous
dans sa séance du

Le Président
Eric Ginier

La Secrétaire
Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du Sport
en date du

Partie du territoire de la commune d'Ormont-Dessous faisant l'objet de la concession

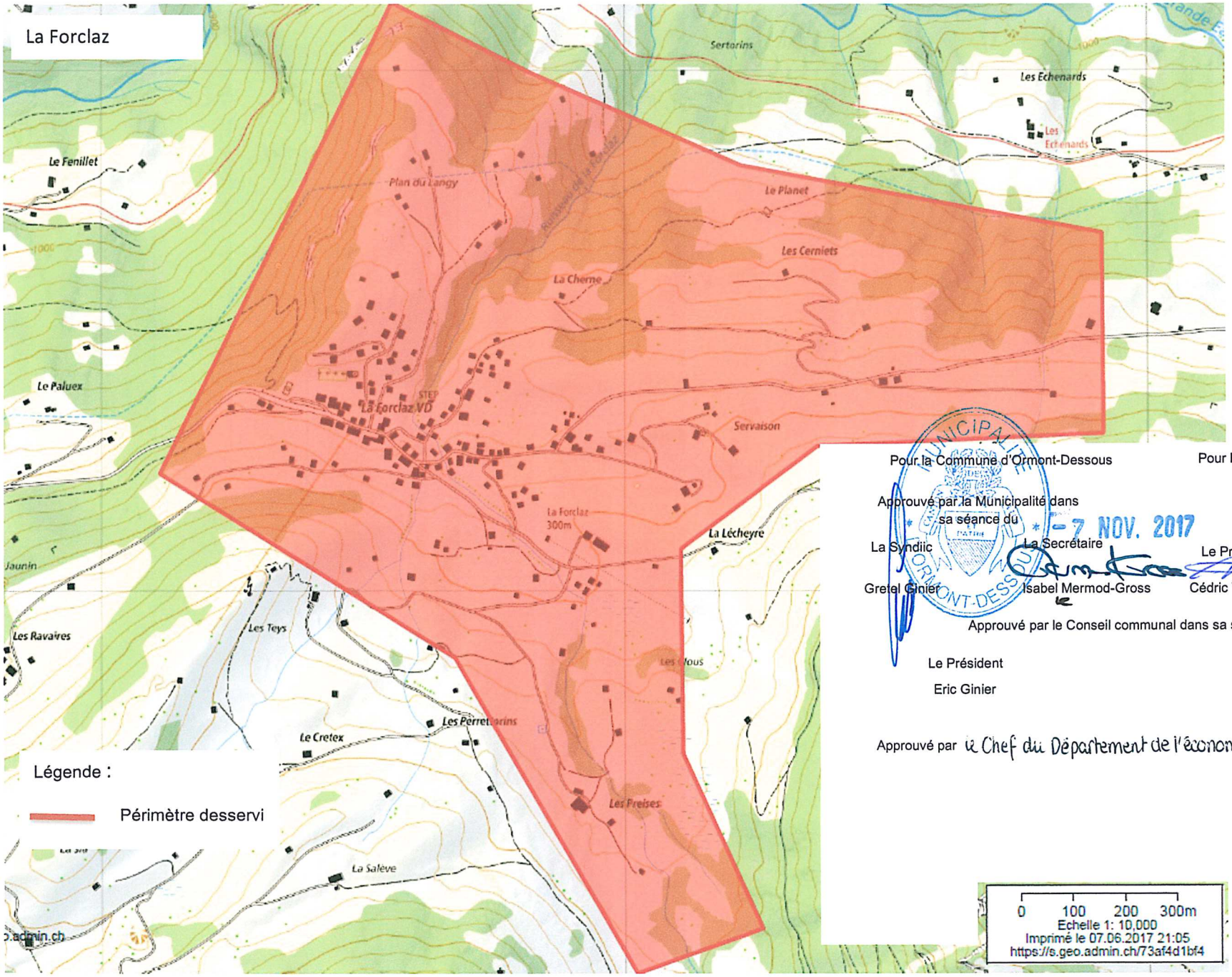

Pour la Commune d'Ormont-Dessous

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 NOV. 2017

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabel Mermod-Gross

Pour la Société de l'eau de la Forclaz

Approuvé par l'assemblée Générale dans sa séance du 29 Septembre 2017

Le Président — Le Secrétaire

Cédric Vurlod — Freddy Gmür

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président — La Secrétaire

Eric Ginier — Angela Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du Sport